



# PROCÈS-VERBAL COMMISSION STATUTS ET RÈ- GLEMENTS ET OBLIGATIONS DES CLUBS

<b>Réunion du Présidence</b>	21 décembre 2023 en visioconférence M. Jean-Marie COPPI
<b>Membres</b>	Mme. Michelle NAGEOTTE – MM. Dominique PRETOT – René FRANQUE- MAGNE– Jordan BARREY – Jean-Louis MONNOT – Hugues BOUCHER
<b>Administratifs (Pôle Juridique)</b>	MM. Arthur COLEY et Lucas MICHOT

## 1. STATUTS ET REGLEMENTS

Formation Règlements : MM. COPPI – BARREY – PRETOT – MONNOT - FRANQUEMAGNE

### 1.1 RESERVES / RECLAMATION

#### Réserve Technique :

#### Match n°25931347 – Régional 3 – A.S. JURA DOLOIS FOOTBALL / C.A. DE PONTARLIER

Vu la réserve technique formulée par le club C.A. DE PONTARLIER au motif suivant « à la 80<sup>ème</sup> suite au second avertissement du 8 de Jura Dolois qui aurait dû entraîner son exclusion, à l'arrêt de jeu suivant François Luzy capitaine CA Pontarlier a posé une réserve technique »,

Vu le courriel du club C.A. DE PONTARLIER en date du 18/12/2023, confirmant la réserve technique,

Pris connaissance des rapports de l'Arbitre central et de l'Arbitre Assistant n°1 de la rencontre,

Vu les dispositions des articles 146 et 186 des Règlements Généraux de la F.F.F.,

Vu la disposition financière E.08 de la Ligue BFCF,

Attendu que l'article 146 prévoit notamment que « 1. Les réserves visant les décisions de l'arbitre, dites réserves techniques, doivent pour être valables :

a) être formulées par le capitaine plaignant à l'arbitre, à l'arrêt du jeu qui est la conséquence de la décision contestée si elles concernent un fait sur lequel l'arbitre est intervenu ; »

Attendu qu'il ressort des différents rapports qu'à la 80<sup>ème</sup> minute de jeu, l'Arbitre central a adressé un carton jaune au joueur n°8 du club A.S. JURA DOLOIS FOOTBALL,

Attendu qu'il ressort des éléments du dossier que le club C.A. DE PONTARLIER ainsi que l'Arbitre Assistant 1 considéraient que c'était le second carton jaune du joueur n°8, synonyme de carton rouge et d'exclusion,

Attendu qu'il ressort des éléments du dossier que le jeu a repris à la suite de cette faute par un coup de pied arrêté, puis à l'arrêt de jeu suivant, le capitaine de la rencontre de l'équipe du club C.A. DE PONTARLIER a interpellé l'Arbitre central pour poser une réserve technique,

Considérant que la réserve technique aurait dû être formulée lorsque l'arbitre a sifflé la faute du joueur du club A.S. JURA DOLOIS FOOTBALL, moment auquel il lui a adressé le carton jaune à la 80<sup>ème</sup> et non à l'arrêt de jeu suivant,

Par ces motifs,

La Commission,

**DIT** la réserve technique non-recevable sur la forme,

**CONFIRME** le résultat acquis sur le terrain,  
**MET** les frais de dossier à la charge du club C.A. DE PONTARLIER,  
Transmet à la Commission Régionale Sportive pour homologation.

**Évocation :**

**Match n°27407899 – Régional U18 FUTSAL – ACADEMIE DU FOOTBALL CHALON / BESANCON SPORTING FUTSAL**

Pris connaissance que les joueurs Rayan VAILLAUX (9604386700), Yanis VAILLAUX (2546941099), Mohamed Ali CHTITI (2547882791) et Mohamed BEKADDOUR (2548228461) sont licenciés Joueur Libre au sein du club A. CHALONNAISE F. mais ne sont pas licenciés au sein du club ACADEMIE DU FOOTBALL CHALON,

Vu les dispositions de l'article 187 des Règlements Généraux de la F.F.F.,

Vu les dispositions de l'article 187.2 des R.G. de la F.F.F. qui prévoient notamment que « *Même en cas de réserves ou de réclamation, l'évocation est toujours possible et prévaut, avant l'homologation d'un match, en cas :*

- *D'inscription sur la feuille de match, en tant que joueur, d'un licencié suspendu, d'un joueur non licencié au sein du club, ou d'un joueur non licencié ; »*

La Commission,

**OUVRE** une procédure d'évocation,

**INVITE** le club ACADEMIE DU FOOTBALL CHALON à formuler ses observations quant aux faits susmentionnés, pour le 10 janvier 2024.

**MATCH N°259333324 – REGIONAL 2 – ALC LONGVIC / CHEVIGNY SAINT SAUVEUR FOOTBALL EN DATE DU 26/11/2023 :**

Après retour de l'instructeur et lecture de son rapport par les membres de la Commission,

Pris note des propositions de convocation faites par l'instructeur,

La Commission,

Réunie en sa formation disciplinaire,

**CONVOQUE** pour audition **le jeudi 25 janvier 2024 à 18h30, en visioconférence :**

- M. Jean-Pierre DARMIGNY, instructeur,

Au titre des officiels :

- M. Carlos FERREIRA, arbitre de la rencontre
- M. KISSARI Ameer, délégué de la rencontre.

Pour le club ALC LONGVIC :

- M. Check DIOP, Présidente du club,
- M. TAYEB Nouredine, joueur du club et capitaine,

Pour le club CHEVIGNY SAINT SAUVEUR FOOTBALL :

- Mme. Marie-Pierre MOITON, Présidente du club,
- M. Adrien CADOUOT, éducateur du club,
- M. Julien GUEUGNON, joueur du club,
- M. Maxime GUEUGNON, joueur du club.

## 1.2 EXEMPTION DU CACHET MUTATION

Vu les dispositions des articles 90 et 92 des R.G. de la F.F.F., portant sur les changements de clubs,  
Vu les dispositions de l'article 117 des R.G. de la F.F.F., portant sur les exemptions du cachet « mutation »

**DONNE une réponse FAVORABLE** aux demandes d'exemption ci-après listées,

CLUB	IDENTITE DU JOUEUR/JOUEUSE	DATE DE LA DEMANDE	CACHET(S) APPOSE(S)	MOTIF
F.C. LES 2 VELS	DESRACHES Hugo	Licence Libre U15 01/07/2023	Disp Cachet Mutation ART 117d RG. FFF	Accord du club quitté U.S. RIGNY

**DONNE une réponse DÉFAVORABLE** aux demandes d'exemption ci-après listées,

CLUB	IDENTITE DU JOUEUR/JOUEUSE	DATE DE LA DEMANDE	CACHET(S) APPOSE(S)	MOTIF
F.C. MONTREUX CHATEAU	BEY Eliot	Licence Libre U14 29/08/2023	MUTATION HORS PÉRIODE	Le club d'accueil ne crée pas une équipe en catégorie U15
F.C. MONTREUX CHATEAU	MORLEC Lubin	Licence Libre U14 03/09/2023	MUTATION HORS PÉRIODE	Le club d'accueil ne crée pas une équipe en catégorie U15
F.C. MONTREUX CHATEAU	REMY Tom	Licence Libre U14 10/08/2023	MUTATION HORS PÉRIODE	Le club d'accueil ne crée pas une équipe en catégorie U15

## 1.3 LICENCES

### **Situation du joueur Vidal Leandro DOS SANTOS (9604366747) :**

Vu la demande de licence « Nouvelle » formulée par le club DIGOIN FOOTBALL CLUB ASSOCIATION pour le joueur Vidal Leandro DOS SANTOS,

Vu les dispositions de l'article 90 des R.G. de la F.F.F.,

Vu la disposition financière F.20 de la Ligue BFCF,

Attendu que le joueur n'a pas fait l'objet d'une procédure de changement de club alors qu'il était licencié au cours de la saison 2022/2023 au sein du club U.S. DE RIGNY S/ARROUX sous l'identité Leandro DOS SANTOS VIDAL,

La Commission,

**ANNULE** la licence du joueur Vidal Leandro DOS SANTOS (9604366747) pour irrégularité,

**INFLIGE** une amende de 25€ au club DIGOIN FOOTBALL CLUB ASSOCIATION pour demande de licence abusive,

**DIT** que le club DIGOIN FOOTBALL CLUB ASSOCIATION doit obtenir l'accord à changement de club de la part du club U.S. DE RIGNY S/ARROUX pour introduire la demande de licence du joueur Leandro DOS SANTOS VIDAL (9602458469).

## 2. STATUTS DES ÉDUCATEURS

Formations Éducateur : MM. COPPI – BOUCHER – FRANQUEMAGNE

### 2.1 FORMATION CONTINUE DES ÉDUCATEURS

La Commission,

**RAPPELLE** que l'article 6 du Statut des éducateurs et entraîneurs du Football impose aux titulaires de titres à finalité professionnelle (BMF ; BEF ; BEFF ; BEPF), du D.E.S.J.E.P.S., du BEES1, du BEES2, de suivre obligatoirement, toutes les trois saisons sportives, une ou plusieurs actions du plan fédéral de formation professionnelle continue, pour un volume de 16 heures minimum, organisées par la FFF et/ou par ses ligues régionales.

#### FORMATION CONTINUE DES ÉDUCATEURS – SAISON 2023/2024 (à DIJON)

Thèmes	Dates
Entraînement technique et tactique DEF	6 et 7 janvier 2024
Préformation du joueur	6 et 7 janvier 2024
Préparation physique	8 et 9 mars 2024
Entraînement technique et tactique ATT/GB	7 et 8 juin 2024

### 2.2 CONTRAT / AVENANT DE CONTRAT ENTRAÎNEUR RÉGIONAL PROFESSIONNEL

#### Situation de l'entraîneur Robin COURTOIS (A.J. AUXERRE) :

La Commission,

**PREND NOTE** de l'homologation de l'avenant au contrat de M. Robin COURTOIS (Entraîneur Principal - U19 Nat) avec le club A.J. AUXERRE, par la Commission Juridique de la LFP en date du 13/12/2023.

### 2.3 ENREGISTREMENT DES LICENCES TECHNIQUES – SAISON 2023/2024

**EXTRAIT Article 6 du Statut des Éducateurs et Entraîneurs du Football** - « 1. Cadre général : Formation professionnelle continue par diplôme ou titre à finalité professionnelle Les titulaires de titres à finalité professionnelle (BMF ; BEF ; BEFF ; BEPF), du D.E.S.J.E.P.S., du BEES1, du BEES2, doivent suivre obligatoirement, **toutes les trois saisons sportives**, une ou plusieurs actions du plan fédéral de formation professionnelle continue, pour un volume de 16 heures minimum, organisées par la FFF et/ou par ses ligues régionales »,

NOM	PRENOM	DIPLÔME	CLUB	BENEVOLE / SS CON- TRAT	FONCTION	Catégorie Encadrée	RECYCLAGE AVANT FIN DE SAISON
RIBOT	Hervé	BEF	ASM BELFOR- TAINE F.C.	BNV	Responsable Stage	Football d'Anima- tion	24/25

## 2.4 DÉCLARATION D'ENCADREMENT TECHNIQUE

### Synthèse des sanctions sportives et financières pour les compétitions régionales pour la saison 2023/2024.

ÉQUIPES	SANCTIONS FINANCIERES (avec effet rétroactif au premier match de championnat)	SANCTIONS SPORTIVES (après expiration délai 30 jours)
Régional 1	170€	FFF : -1 point par match disputé en situation irrégulière
Régional 2	85€	FFF : -1 point par match disputé en situation irrégulière
Régional 3 - Régional 1 Féminine – U18R – U16R1 – U15R	50€	
U17R – U16 R2 – U14R	30€	

#### **RÉGIONAL 1 HERBELIN (Début du championnat 2/3 septembre 2023) :**

Journées des 16 et 17/12 :

R.A.S.

#### **R1 F (Début du championnat 2/3 septembre 2023) :**

Journées des 16 et 17/12 :

R.A.S.

#### **RÉGIONAL 2 (Début du championnat 2/3 septembre 2023) :**

Journées des 16 et 17/12 :

R.A.S.

#### **RÉGIONAL 3 (Début du championnat 2/3 septembre 2023) :**

Journées des 16 et 17/12 :

- **TRIANGLE D'OR JURA** – L'éducateur déclaré ne dispose pas du diplôme requis. Journée du 16/12, soit une amende de 50€.

#### **U18 R1 LASER GAME ÉVOLUTION (Début du championnat 2/3 septembre 2023) :**

Journées des 09 et 10/12 :

- **STADE AUXERROIS** – Reprenant son procès-verbal en date du 14/12/2023, Constate la déclaration d'encadrement technique du club STADE AUXERROIS pour l'équipe U18 R1, Constate la présence de l'éducateur déclaré lors de la rencontre en date du 10/12/2023, La Commission, **ANNULE** l'amende de 50€ infligée pour la journée du 10/12.

Journées des 16 et 17/12 :

- **J.S. CRECHOISE** – L'éducateur déclaré ne dispose pas du diplôme requis. Journée du 17/12, soit une amende de 50€.

#### **U17 R1 (Début du championnat 2/3 septembre 2023) :**

Journées des 16 et 17/12 :

R.A.S.

**U16 R1 (Début du championnat 2/3 septembre 2023) :**

**Journées des 16 et 17/12 :**

**R.A.S.**

**U16 R2 (Début du championnat 2/3 septembre 2023) :**

**Journées des 09 et 10/12 :**

• **SNID** – Reprenant ses procès-verbaux en date des 26/10/2023 et 09/11/2023,  
Constata la déclaration d'encadrement technique du club SNID pour l'équipe U16 R2,  
Constata la présence de l'éducateur déclaré lors des rencontres en date des 22/10 et 05/11,  
La Commission,  
**ANNULE** les amendes de 30€ infligées pour les journées des 22/10 et 05/11.

**Journées des 16 et 17/12 :**

**R.A.S.**

**U15 R1 (Début du championnat 2/3 septembre 2023) :**

**Journées des 16 et 17/12 :**

**R.A.S.**

**U14 R1 (Début du championnat 2/3 septembre 2023) :**

**Journées des 16 et 17/12 :**

**R.A.S.**

## **2.5 CONTRÔLE DE PRESENCE SUR LES BANCS DE TOUCHE**

La section Statut des Educateurs de la Commission Régionale des Statuts Règlements et Obligations des Clubs, en charge de l'application de la disposition précitée, appréciera, par tous moyens, l'effectivité de la fonction d'entraîneur principal afin de déterminer si les clubs répondent à leurs obligations et en tirent les conséquences, notamment pour l'application des dispositions prévues aux articles 13 et 14 du Statut,

Elle rappelle que l'entraîneur principal a la responsabilité réelle de l'équipe. A ce titre, il répond aux obligations prévues dans le présent Statut et notamment l'article 1, il est présent sur le banc de touche (toute absence devant être communiquée en amont à la Commission Régionale du Statut), donne les instructions aux joueurs et autres techniciens dans les vestiaires et la zone technique avant et pendant le match, et répond aux obligations médiatiques,

En cas de non-respect de l'effectivité de la fonction d'entraîneur principal définie dans l'article 1 et le préambule du Chapitre 2, les sanctions financières applicables sont celles prévues aux dispositions financières de la LBFCF, par match disputé en situation irrégulière, nonobstant les sanctions pouvant être prononcées contre les entraîneurs concernés,

Après quatre rencontres disputées en situation d'infraction, la Section Statut de la C.F.E.E.F. ou la C.R.S.E.E.F. peut infliger, en sus des amendes, une sanction sportive au club fautif par un retrait d'un point par match disputé en situation irrégulière,

**RÉGIONAL 1 HERBELIN (Début du championnat 2/3 septembre 2023) :**

**Journées des 16 et 17/12 :**

**R.A.S.**

**R1 F (Début du championnat 2/3 septembre 2023) :**

**Journées des 16 et 17/12 :**

R.A.S.

**RÉGIONAL 2 (Début du championnat 2/3 septembre 2023) :**

**Journées des 16 et 17/12 :**

• **J.S. LURONNES** – Absence déclarée de l'éducateur désigné. Journée du 17/12. Comptabilisation au titre de l'article 14 du SEEF (1<sup>ère</sup> Absence).

**RÉGIONAL 3 (Début du championnat 2/3 septembre 2023) :**

**Journées des 16 et 17/12 :**

• **A.S. JURA DOLOIS FOOTBALL** – Educateur suspendu. Journée du 17/12.

• **U.S. DE SOCHAUX** – Absence non-déclarée de l'éducateur désigné. Journée du 17/12, soit une amende de 50€.

**U18 R1 LASER GAME ÉVOLUTION (Début du championnat 2/3 septembre 2023) :**

**Journées des 16 et 17/12 :**

R.A.S.

**U17 R1 (Début du championnat 2/3 septembre 2023) :**

**Journées des 16 et 17/12 :**

R.A.S.

**U16 R1 (Début du championnat 2/3 septembre 2023) :**

**Journées des 16 et 17/12 :**

R.A.S.

**U16 R2 (Début du championnat 2/3 septembre 2023) :**

**Journées des 16 et 17/12 :**

R.A.S.

**U15 R1 (Début du championnat 2/3 septembre 2023) :**

**Journées des 16 et 17/12 :**

R.A.S.

**U14 R1 (Début du championnat 2/3 septembre 2023) :**

**Journées des 16 et 17/12 :**

R.A.S.

*Les présentes décisions sont susceptibles d'appel devant la Commission Régionale d'Appel dans un délai de sept (7) jours dans les conditions de forme et délai prévus aux articles 188 et 190 des Règlements Généraux de la F.F.F.*

*La commission précise que les réponses apportées aux courriers/correspondances des clubs, n'appelant pas de décisions, ne sont pas susceptibles d'appel.*

**Le Président,**

**Jean-Marie COPPI**



**Les secrétaires de séance,**

**Arthur COLEY - Lucas MICHOT**

